



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Boissons et alcools

Question écrite n° 64747

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre du budget sur les conséquences de l'harmonisation fiscale décidée le 19 octobre dernier dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, sur l'activité des entreprises fabriquant des crèmes de fruits et notamment des crèmes de cassis. Ces spécialités ne bénéficiant plus d'un statut fiscal particulier, elles seront appelées à subir une hausse de 4,10 francs et 5,50 francs par bouteille, en fonction de leur teneur en alcool. Une variation de prix de cette importance, au stade du consommateur, est de nature à compromettre gravement l'activité et donc l'équilibre d'exploitation de ces entreprises. Elles souhaitent donc, comme cela est prévu dans certains pays de la CEE, un échelonnement de l'application de cette mesure sur cinq années. En répartissant ainsi l'effort fiscal supplémentaire sur une période suffisante, cet échelonnement éviterait la rupture brutale du niveau des ventes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Les efforts déployés par la France pour obtenir l'application d'un droit d'accise réduit pour la crème de cassis se sont heurtés à une opposition résolue de la part d'une large majorité d'États membres. Ainsi, sauf à empêcher l'adoption définitive des directives indispensables au bon fonctionnement du marché unique, la France a dû renoncer à la demande d'un régime dérogatoire pour ce produit. La crème de cassis supportera un droit d'accise au taux de droit commun des alcools, soit 7 810 francs par hectolitre d'alcool pur. Toutefois, ce taux sera atteint en trois étapes. L'article 32-XIII de la loi de finances rectificative pour 1992 prévoit en effet que les crèmes de cassis supporteront un droit de consommation de 5 600 francs du 1^{er} février au 31 décembre 1993 et de 6 700 francs du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994. Ce dispositif répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'augmentation qui en résultera reste en outre relativement modérée et ne devrait pas entraver le développement des ventes de crèmes de cassis.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64747

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5359